

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 4124

CM/NP

Le

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Carrières n° 93-3

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1985 autorisant la Société des Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHAMBEON, lieu dit "Randan" d'une superficie de 5 ha sur les parcelles ZE 27 et 28,

VU la demande complétée la dernière fois le 24 novembre 1992 par laquelle M. DUPAQUET agissant au nom et pour le compte de la Société des Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL sise 59 Quai Claude Bernard à VIENNE -38206- sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers d'alluvions située sur le territoire de la commune de CHAMBEON, lieux-dits "Randan" et "La Pège", incluant les terrains concernés par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1985 susvisé,

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes du 25 mai 1993,

.../...

VU l'avis de la commission départementale des carrières réunie le 9 juin 1993,

LE DEMANDEUR ENTENDU

CONSIDERANT que le pétitionnaire est signataire du protocole d'accord relatif à la protection dans le Forez et le Roannais des berges de la Loire, au droit des exploitations en cours ou abandonnées,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

1°) La société des Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'alluvions sur le territoire de la commune de CHAMBEON, lieux-dits "Randan" et "la Pège", section ZE, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- lieu dit "Randan" : numéros 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 45 et 46,

- lieu-dit "La Pège" : numéros 36, 37, 38, 39, 41.

2°) Cette autorisation, qui couvre une superficie globale de 85 ha 58 a 70 ca pour une superficie exploitable de 73 ha environ, est donnée dans les limites indiquées sur les plans joints à la demande dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

3°) L'autorisation est accordée à la condition suspensive du strict respect des engagements pris antérieurement relatifs à l'utilisation des matériaux alluvionnaires à des usages "nobles" et à l'introduction progressive dans les ventes des matériaux de substitution.

L'exploitant adressera annuellement, à la date anniversaire du présent arrêté préfectoral, au Préfet de la Loire, tout document probant montrant le respect des termes de la condition suspensive.

4°) Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 16 octobre 1985 susvisé.

.../...

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour la durée de ONZE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra solliciter le renouvellement de son autorisation pour les parties dont l'exploitation ne serait pas achevée ou qui n'auront pas fait l'objet d'un abandon.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

ARTICLE 3

Au préalable de toute exploitation, le demandeur :

- 1°/ matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par le bornage sur le terrain. Le plan de bornage sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès qu'il aura été établi.
- 2°/ devra envoyer à Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement :
 - . le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière,
 - . les consignes réglementaires relatives à cette exploitation, à savoir, au moins celles relatives à la méthode d'exploitation.
- 3°/ établira les dossiers de prescriptions prévus au R.G.I.E.
- 4°/ réalisera les plantations prévues dans l'étude d'impact sur la banquette de terrain longeant, au Nord, la voie communale.
- 5°/ réalisera, de la même façon, des plantations le long de l'Aillot, sur une largeur de 10 mètres ; la largeur de la zone plantée sera portée à 50 mètres depuis l'Aillot sur la parcelle n° ZE 46.
- 6°/ fera déplacer la ligne électrique traversant le site.

.../...

- 7°/ fera déplacer la conduite d'alimentation en eau.
- 8°/ fera réaliser les travaux d'aménagement du réseau d'irrigation de façon que les "bouches" situées hors ou en bordure du site soient constamment alimentées.
- 9°/ rétablira les fossés de drainage sur la banquette de terrain tenue inexploitée sur le pourtour du site.

Remarques :

- (1) Les plantations prévues en 4°/ et 5°/ seront réalisées, en ce qui concerne le choix des essences, après consultation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- (2) Une note relative aux travaux d'aménagement du réseau d'irrigation prévus au 8°/ sera adressée sous six mois à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, *lesquels devront recueillir son avis favorable.*
- (3) Pour tous les points ci-dessus l'exploitant justifiera par courriers adressés à l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qu'ils ont été réalisés dans le mois qui suivra leur réalisation.

ARTICLE 4

Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 5

Conditions particulières d'exploitation :

a) LIMITES D'EXPLOITATION

- 1°/ Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de dix mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé, excepté sur le côté situé en bordure de l'Aillot où une bande de 50 mètres sera inexploitée sur toute la largeur de la parcelle ZE 46 qui comprendra en particulier l'espace boisé situé dans ce secteur.
- 2°/ L'exploitation sera limitée, en profondeur, à la cote du substratum.

.../...

d) DEROULEMENT DE L'EXPLOITATION

1°/ L'exploitation sera conduite suivant les phases définies dans l'étude d'impact.

Remarque : Les délais d'exécution de chaque phase seront allongés (+ 40 % environ) compte tenu de la diminution du rythme d'extraction annuel.

2°/ La mise en chantier du secteur 3 sera subordonnée à l'acceptation de l'abandon du secteur 1.

3°/ La mise en chantier du secteur 4 sera subordonnée à l'acceptation de l'abandon du secteur 2.

4°/ La mise en chantier du secteur 5 sera subordonnée à l'acceptation de l'abandon du secteur 3.

Remarque : Le terme secteur correspond à la superficie extraite lors de la phase portant le même numéro.

5°/ Les déboisements (parcelles ZE 46 (b) et (c)) et les décapages seront effectués au fur et à mesure de l'avancement du chantier : le délai entre ces opérations et l'extraction ne devra pas excéder six mois.

6°/ Le réseau d'irrigation ainsi que le réseau de drainage (fossés) établis sur et en périphérie du site seront régulièrement *entretenus*, de même que les plantations réalisées.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES

6.1. - GARANTIES DE LA SECURITE PUBLIQUE

1) L'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités.

2) Les matériaux seront sortis du site par un chemin à établir à partir de la parcelle ZE 37 en direction du CD 107, à travers la parcelle ZE 10, puis par le chemin communal débouchant sur ce CD. Ce chemin sera revêtu d'un enrobé.

Remarque : Le choix d'une autre voie d'accès à la carrière sera subordonné à l'accord préalable de toutes les collectivités concernées.

.../...

- 3) Les problèmes liés à l'utilisation du chemin communal et du CD 107 (aménagement et entretien) seront réglés dans le cadre des dispositions rappelées à l'article 9 ci-après.
- 4) Une signalisation spécifique sera mise en place sur le CD 107 signalant l'accès et la sortie de la carrière en concertation avec la Direction Départementale de l'Équipement.
- 5) Tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux rappelant cette obligation seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées.
- 6) La sortie sera régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique.
- 7) Des consignes précises relatives aux conditions de circulation sur les voies d'accès à la carrière seront données et régulièrement renouvelées à tous les utilisateurs de ces voies.
- 8) Le périmètre de l'exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace.

6.2. - Les décharges de déchets *manufacturés* non classables dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

6.3. - POLLUTION DES EAUX

1°/ Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.
 - Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette.
 - Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, seront soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.
- .../...

- Les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés, évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.
- les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

2'/ Un suivi piézométrique de la nappe sera réalisé à partir du réseau de piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude hydrogéologique effectuée.

Une campagne mensuelle de mesures sera réalisée sur tous les piézomètres pouvant être conservés, corrélée aux niveaux des plans d'eau réalisés.

3'/ Au moins une fois par an des analyses des eaux de chaque plan d'eau créé, de la nappe en amont et en aval du secteur ainsi que de l'Aillot, seront réalisées.

Les éléments contrôlés par analyse seront déterminés en liaison avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Remarque : Un compte rendu du suivi piézométrique et des analyses effectuées sera adressé dès son établissement à Monsieur le Préfet de la Loire ainsi qu'à la DRIRE.

6.4. - LUTTE CONTRE LES POUSSIÈRES

. Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières.

. Les voies de circulation desservant, à partir de l'entrée de la carrière, les emplacements fixes de chargement des produits finis seront, autant que faire se peut, recouvertes d'un enrobé.

6.5. - LUTTE CONTRE LE BRUIT

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

.../...

L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la Norme Française NFS 31.010.

ARTICLE 7

MESURES DE REMISE EN ETAT DES TERRAINS

Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande sauf si elles sont contraires aux prescriptions ci-après.

Elles auront pour objet de recréer une zone agricole, un plan d'eau pour l'irrigation, un plan d'eau à vocation de zone naturelle et un plan d'eau pour la pêche et les loisirs.

Elles comporteront en particulier :

7.1. - En cours d'exploitation

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte ; l'utilisation de ces terres à l'extérieure de la carrière est interdite ;
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains ;
- le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30° ;
- le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique ;
- le régalaage de la totalité des terres de découverte sur les zones délaissées, sur les talus ainsi que sur les zones remblayées ;
- les plantations d'arbres sur les berges des plans d'eau créés telles que prévues dans l'étude d'impact ;
- la mise en place des zones constituant "drains" visant à faciliter l'écoulement de la nappe sous-jacente à travers les berges des plans d'eau.

.../...

7.2. - EN FIN D'EXPLOITATION DE CHAQUE PHASE

* la rectification des berges du plan d'eau créé et/ou le régaiage des terres de découverte, les plantations sur les berges comme il est dit au paragraphe 7.1. ci-dessus ;

* la remise en terre agricole conformément à l'étude d'impact et le rétablissement du réseau d'irrigation correspondant ;

* la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage des terrains concernés de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques.

7.3. - EN FIN D'EXPLOITATION

- La superficie restituée en terrain agricole ne devra pas être inférieure à 40 ha.

- Les superficies respectives des plans d'eau créés seront de l'ordre de :

. 5 ha pour la bache à eau destinée au soutien à l'irrigation agricole,

Remarque : pour les contours de cette bache on privilégiera les formes "naturelles" plutôt que géométriques.

. 20 ha pour le plan d'eau de pêche et de loisirs.

Remarque : l'exploitation de ce plan d'eau ne pourra intervenir qu'après obtention de l'autorisation préfectorale correspondante.

. 15 ha pour le plan d'eau "écologique"

7.4. - ECHEANCIER

Les opérations visées aux paragraphes 7.1 et 7.2. devront être effectuées dans les conditions définies dans l'étude d'impact et le "plan de phasage d'exploitation" joint à cette étude, compte tenu de la "Remarque" figurant à l'article 5.d".

.../...

ARTICLE 8

SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT

1°/ Après achèvement de l'extraction et de la remise en état, respectivement, des secteurs 1, 2 et 3 et, afin de satisfaire aux obligations fixées à l'article 5 - d) - 2°, 3° et 4°, l'exploitant établira et transmettra à la DRIRE un dossier comprenant les mêmes informations et dans les mêmes formes que celles prévues par la déclaration d'abandon réglementaire (article 36 du décret n° 79.1108).

Après examen, consultations éventuelles, et si les conditions de remise en état satisfont aux termes du présent arrêté, il en sera donné acte par écrit à l'exploitant qui pourra, dès lors, entreprendre les travaux de la phase suivante correspondante.

2°/ L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, *informée* l'administration, des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état.

3°/ De même, il participera à toute réunion organisée à l'initiative des collectivités concernées visant au suivi de la carrière et de ses conséquences

ARTICLE 9

Conformément à l'article 24.2 du décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE 10

Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- A.P. n° du
- Durée de l'autorisation
- Nom du Responsable Technique des Travaux

.../...

ARTICLE 11

Toute découverte de caractère archéologique et de quelque ordre qu'elle soit (structures, objets, tessons de poterie etc...), doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie Rhône-Alpes, 23 rue Roger Radisson à LYON, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

Les vestiges archéologiques découverts fortuitement ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par les spécialistes et tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pénales (article 257 du Code Pénal).

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait, comprenant les articles 1 à 10 sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de CHAMBEON et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 13

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de CHAMBEON et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le

12 JUIL. 1993

Le Préfet de la Loire,



Jean d'AUBIGNY

Ampliation adressée à :

- Monsieur Louis LIABEUF
Directeur de la zone Rhône Alpes
Société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL (S.E.M.C.)
59 Quai Claude Bernard - BP 18 -
38206 VIENNE

PREFECTURE DE SUBDIVISIONS
de SAINT ETIENNE
13 JUIL. 1993
N°

- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- M. le Maire . de CHAMBEON
. de MAGNEUX HAUTE RIVE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie
22 rue Roger Radisson
69322 LYON CEDEX 01
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Chef de l'Agence EDF GDF SERVICES
BP 23 - 13 Avenue J. Jaurès
42110 FEURS
- Archives,
- Chrono.

Pour le Secrétaire Général.
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Marie-Claude CHARRAS